



**Fiche n°1**

**Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation –  
formalités et obligations à la charge des fournisseurs/metteurs à la consommation de  
gazole non routier (GNR)**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la mise à la consommation du GNR selon le tarif réduit d'accise de 3,86€/hL est soumise à la réception préalable :

- de la décision d'autorisation du distributeur autorisé (Cf. fiche n°2), ou
- de l'attestation d'identification des opérateurs réalisant des travaux agricoles et/ou forestiers éligibles au tarif réduit d'accise (fiche n°3).

Un CANA U820 déclarable dans l'applicatif ISOPE sera mis à disposition dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La mention suivante sur facture applicable à la mise à consommation de GNR reste applicable:

*« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».*

Toutefois, l'application du tarif réduit d'accise fixé à 3,86 €/hL devra faire l'objet d'une mention complémentaire sur la facture : *« Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers ».*

Avant le 30 du mois suivant la fin du semestre civil concerné, le fournisseur de GNR communique à l'administration des douanes, au titre de cette période, une liste comportant pour chaque client approvisionné :

- 1° le numéro unique d'identification du client ;
- 2° les volumes livrés ;
- 3° le tarif d'accise appliqué.